

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS11/2

15 septembre 1995

(95-2707)

Original: anglais

JAPON - TAXES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 14 septembre 1995, adressée par le Bureau du Représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de la délégation des Etats-Unis.

Le 7 juillet 1995, le gouvernement des Etats-Unis a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement japonais conformément à l'article XXIII:1 du GATT de 1994 et à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), au sujet des taxes intérieures appliquées par le Japon au shochu et à toutes les autres eaux-de-vie et liqueurs distillées relevant de la position 22.08 du SH, en vertu de la Loi sur la taxation des boissons alcooliques. Conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord, cette demande a été distribuée aux Membres le 17 juillet 1995 (WT/DS11/1).

Les Etats-Unis et le Japon ont procédé à des consultations le 21 juillet 1995 à Genève afin de parvenir à un règlement satisfaisant de la question. Ces consultations n'ont pas permis de régler le différend. Conformément à l'article XXIII:2 du GATT de 1994 et aux articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord, les Etats-Unis demandent qu'un groupe spécial soit établi à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends.

De l'avis des Etats-Unis, les taxes intérieures appliquées par le Japon à ces boissons, et en particulier le régime fiscal préférentiel accordé au shochu, sont incompatibles avec l'article III du GATT de 1994 et annulent ou compromettent par ailleurs les avantages résultant pour les Etats-Unis du GATT de 1994. Les Etats-Unis demandent que le groupe spécial soit doté du mandat type indiqué à l'article 7 du Mémorandum d'accord.